



**PROJET DE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° 2022/___/___/DGS/RM

La ville de Rémire-Montjoly représentée par son Maire, Claude PLENET, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du 4 novembre 2020 ;

ci-après dénommée « La Ville »

d'une part.

Et

Monsieur, domicilié, désigné ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

Préambule

La municipalité de Rémire-Montjoly, soucieuse de la qualité de la fréquentation des plages « Caristan et Gosselin » durant ces vacances d'été 2022, sous l'impulsion du maire, a souhaité apporter une amélioration de l'accueil sur ces sites des usagers. Aussi, à titre expérimental, sera implantée une activité commerciale provisoire sur ces espaces destinés à la détente et aux loisirs culturels, sportifs ou à des activités éducatives.

A ce titre, **la plage CARISTAN** pourra accueillir 4 emplacements à titre précaire et révocable durant la période estivale du 01 juillet au 31 août 2022, selon le schéma d'implantation annexé à la présente délibération.

Sur **la plage GOSSÉLIN** pourront être implantés 10 emplacements et 2 ambulants durant la même période.

Cinq types d'activités pourront être proposées à titre payant ou gratuit :

- Récréatives ou créatives
- Sportives
- Bien-être
- Gourmandises (pâtisserie, glace, etc.)
- Restauration.

Compte tenu du nombre limité de places offertes, la procédure de sélection préalable des bénéficiaires potentiels de ces AOT se fera sur la base d'un appel public à candidatures adossé à un cahier des charges afin d'assurer les principes de libre concurrence et d'égalité de traitement des candidats.

La présente convention est donc relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable. Elle ne saurait aucunement conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article L 213-2 et en particulier l'article L 2122-1-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

Vu la décision de la cour de justice de l'Union Européenne du 14 juillet 2016 faisant jurisprudence dit « Promoimpresa », qui ne distingue pas que les dépendances en cause relèvent du domaine public ou du domaine privé, des personnes publiques ;

Vu la délibération n° xxxxxx 29 juin 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition entre la collectivité et Monsieur NG KON TIA ;

Vu l'avis de la Commission communale de Sécurité ;

Vu l'avis de la Commission communale des finances du 28 juin 2022 ;

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Rémire-Montjoly autorise le titulaire de la présente convention à occuper le domaine public ci-après désigné, aux fins de l'exploitation à ses frais, un emplacement sur la plage xxxxxxxx.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées dans l'article 12.

Article 2 : Affectation de l'emplacement

L'emplacement objet de la présente convention est affecté à usage de Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Monsieur, Madame déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le préambule et s'engage à les respecter.

Article 3 : Sécurité

Dans le cadre de cette occupation, le preneur s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité et la salubrité publique, à faire appliquer, à faire respecter les mesures de

prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19, conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022, applicable jusqu'à nouvel ordre.

L'occupant s'engage :

- A ne pas consommer, ni vendre de l'alcool dans son emplacement,
- A ne pas utiliser les bouteilles de gaz « interdites »,
- A prévoir une trousse de secours,
- A respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.),
- A être joignable à tout moment sur le site.

Article 4 : Horaire de l'exercice de l'activité

L'activité devra au minimum être assurée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et des normes en vigueur et devra être assurée au minimum sur les plages horaires suivantes : **du lundi au dimanche de 10h00 jusqu'à 18h00.**

Toutes manifestations ou ventes constatées après 18h entraînera la résiliation de la convention.

Article 4 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définies dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

Article 6 : Remise de l'emplacement

L'occupant précaire prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature de la présente convention.

Article 7 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'emplacement qui lui a été accordé sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, l'emplacement devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit un mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de l'emplacement et de ses abords immédiats. Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article 8 : Assurance

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont l'occupant a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage devront être réparés par lui. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 9 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance mensuelle forfaitaire d'un montant de euros, payable entre les mains du receveur municipal de Cayenne dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 10 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Toutes infractions aux termes de cette convention, à la conservation du domaine public, au bon ordre et à la salubrité publique, dûment constatées par les agents assermentés et les fonctionnaires de police municipale, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient s'en suivre, donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire de la ville de Rémire-Montjoly.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2022 soit jusqu'au 31 août 2022.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence de juridiction

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Guyane.

Fait à, le

Pour la commune

L'occupant précaire

Le Maire,

Claude PLENET